

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Précisions sur les modalités du scrutin

- 1) Dans le cadre d'une école, chaque parent est électeur. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Mais, les parents ayant des enfants dans plusieurs écoles participent au scrutin de chacune des écoles. Les personnes auxquelles les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.
 - 2) Le bulletin de vote doit être glissé dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe sera remise le jour du scrutin au bureau de vote.
 - 3) Les modalités du vote par correspondance.
Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école » et au verso le (ou les) nom(s) et prénom de(s) l'électeur(s) ainsi que son (leur) adresse et sa (ses) signature(s) (si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ». Tout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste (dûment affranchis) ou remis au bureau de vote, soit par l'électeur lui-même, soit par l'élève. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.
 - 4) Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
 - 5) Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ceux-ci seront déclarés nuls. S'ils sont semblables, ils seront comptés pour un seul.
 - 6) Les résultats seront affichés à l'école.
-

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Précisions sur les modalités du scrutin

- 1) Dans le cadre d'une école, chaque parent est électeur. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Mais, les parents ayant des enfants dans plusieurs écoles participent au scrutin de chacune des écoles. Les personnes auxquelles les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.
- 2) Le bulletin de vote doit être glissé dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe sera remise le jour du scrutin au bureau de vote.
- 3) Les modalités du vote par correspondance.
Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école » et au verso le (ou les) nom(s) et prénom de(s) l'électeur(s) ainsi que son (leur) adresse et sa (ses) signature(s) (si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ». Tout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste (dûment affranchis) ou remis au bureau de vote, soit par l'électeur lui-même, soit par l'élève. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.
- 4) Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
- 5) Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ceux-ci seront déclarés nuls. S'ils sont semblables, ils seront comptés pour un seul.
- 6) Les résultats seront affichés à l'école.